

**EXTRAIT D'ACTE DE NOTORIETE ACQUISITIVE DEROGATIVE Au profit
de Madame LOUIS-MARIE Colette veuve LEFAIVRE**

Aux termes d'un acte reçu par Maître Arnaud BASTIEN, Notaire Associé, membre de la Société Civile Professionnelle dénommée «Robert CEAX, Philippe PÉRIÉ, Arnaud BASTIEN et Stéphanie de GENTILE-DORN, Notaires Associés», titulaire d'un Office Notarial dont le siège social est à FORT-DE-FRANCE (Martinique), Croix de Bellevue, Avenue Condorcet, le 30 janvier 2018.

Il a été constaté la prescription acquisitive au profit de :

Madame **Colette LOUIS-MARIE**, retraitée, demeurant à SCHOELCHER (97233)
31 rue Anse Madame, Résidence BAYSIDE.
Née à RIVIERE-PILOTE (97211) , le 11 janvier 1941.
Veuve de Monsieur Félicien Victor LEFAIVRE et non remariée.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.

Les comparants ont attesté comme étant de notoriété publique et à leur connaissance, que depuis plus de **TRENTE ANS (30 ans)**, Madame **LOUIS-MARIE Colette veuve LEFAIVRE** a possédé l'immeuble ci-après désigné.

Madame LOUIS-MARIE Colette veuve LEFAIVRE revendique la propriété de l'immeuble dont la désignation suit, au titre de la prescription acquisitive, en application des dispositions de l'article 2272 du code civil.

DESIGNATION

Un terrain sis à FORT-DE-FRANCE (MARTINIQUE) 97200 91 Rue du Cassia Alata, Les Hibiscus de Balata, sur lequel repose une maison d'habitation construite en dur, couverte en tôles, sur deux niveaux comprenant :

- sous-sol divisé en : deux garages, bureau, débarras, salle d'eau ;
- étage divisé en : salon, cuisine, couloir, une chambre avec salle de bains et W-C et deux chambres avec chacune salle d'eau et W-C, une terrasse.

L'ensemble figurant au cadastre :

Section	N°Lieu dit	Surface
N	652 91 RUE DU CASSIA ALATA	00 ha 05 a 30 ca

Ce terrain formant le lot numéro **91** du Lotissement LES HIBISCUS DE BALATA.

Tel que le **BIEN** existe, s'étend, se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques y attachées, sans exception ni réserve.

Que cette possession a eu lieu d'une façon continue, paisible, publique et non équivoque.

Madame Colette LOUIS-MARIE, veuve de Monsieur Félicien Victor LEFAIVRE était titulaire du droit de superficie s'exerçant sur un terrain de CINQ CENT TRENTE METRES CARRES, formant le lot n°91 du lotissement LES HIBISCUS DE BALATA, par suite de la cession qui lui en a été faite aux termes d'un accord purement verbal arrêté avec la société LES HIBISCUS DE BALATA, société anonyme à capital variable, ayant son siège à FORT-DE-FRANCE (Martinique), 47 Rue Pierre Sémar, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de FORT-DE-FRANCE sous le numéro B 303 151 237, postérieurement aux 14 janvier 1966 et antérieurement au 28 juillet 1975.

La reconnaissance de cette cession verbale à son profit a été faite dans un acte dressé par Maître François GALLET de SAINT-AURIN, ancien notaire à FORT-DE-FRANCE, le 22 juillet 1993, publié à la Conservation des Hypothèques de FORT-DE-FRANCE le 17 août 1993, volume 1993P, numéro 3295.

La maison d'habitation y reposant actuellement, pour l'avoir fait édifier sur ledit terrain, en vertu du droit de superficie susvisé en l'année

Le terrain de CINQ CENT TRENTE METRES CARRES ci-dessus désigné, sur lequel la Société Anonyme à capital variable LES HIBISCUS DE BALATA a cédé à Madame Colette LOUIS-MARIE un droit de superficie, appartenait à ladite société comme étant une partie d'un terrain de DIX HECTARES acquis par elle des Consorts Roger GOUYE, aux termes d'un acte reçu par Maître Charles GALLET de SAINT-AURIN notaire à FORT-DE-FRANCE, le 14 janvier 1966, publié au bureau des Hypothèques de FORT-DE-FRANCE (Sud) le 14 février suivant, volume 1221, numéro 21.

Que, par suite, toutes les conditions exigées par l'article 2261 du Code Civil sont réunies au profit de **Madame Colette LOUIS-MARIE, veuve de Monsieur Félicien Victor LEFAIVRE** et non remariée, demeurant à SCHOELCHER (97233) 31 rue Anse Madame, Résidence BAYSIDE.

Plus amplement nommée aux présentes.

Qui doit être considérée comme **possesseur** du bien sus désigné.

**DISPOSITIONS DU PREMIER ALINÉA DE L'ARTICLE 35-2
DE LA LOI DU 27 MAI 2009**

«le présent acte de notoriété a été établi en application du premier alinéa de l'article 35-2 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer selon lequel : »

«Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier. »

